

Document 8

Note de présentation

Projet de délibération n° 5 / 2012

portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérrou et du corb

1. Rappel de la réglementation en vigueur concernant la pêche du mérrou et du corb

Espèce emblématique de Méditerranée Occidentale, qui a connu une certaine raréfaction, le mérrou brun (*epinephelus marginatus*) fait actuellement l'objet de mesures réglementaires d'encadrement de sa pêche. Ces mesures réglementaires ne donnent pas au mérrou brun, contrairement à une idée largement répandue, un statut d'espèce protégée au sens du code de l'environnement. Il s'agit seulement d'une limitation stricte de son prélèvement, posée par arrêtés des préfets de région compétents en matière de réglementation des pêches.

L'encadrement de la pêche du mérrou brun relève de deux arrêtés préfectoraux posant des mesures convergentes, mais pas totalement superposables, entre la Corse et les deux régions continentales.

L'arrêté n° 1140 du 17 décembre 2007 du préfet de la région PACA interdit sur l'ensemble du littoral continental (PACA et Languedoc Roussillon) la pêche à l'hameçon et la pêche sous-marine du mérrou brun. La validité de ces interdictions porte jusqu'au 31 décembre 2013.

L'arrêté n° 323/2004/DRAM du 13 décembre 2004 du préfet de Corse interdit, quant à lui, la seule pêche sous-marine du mérrou brun dans les eaux de Corse. Cette interdiction porte également sur d'autres mérrous: la badèche, le mérrou royal, le cernier et le mérrou gris. La validité de ces interdictions porte jusqu'à la fin de cette année (31 décembre 2012).

Le corb (*sciaena umbra*) ne fait actuellement l'objet d'aucun encadrement de pêche particulier, en dehors d'une taille minimale de capture (35 cm, arrêté ministériel du 26 octobre 2012).

2. Enjeux de l'encadrement réglementaire de la pêche du mérrou

Le mérrou brun est une espèce à statut au niveau international.

Il figure à l'annexe III "espèces de faune protégées" de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne, 1979). Cette inscription oblige la France à prendre les mesures réglementaires appropriées pour assurer sa protection. Son exploitation doit être réglementée de manière à maintenir son existence hors de danger.

Le mérrou brun figure également à l'annexe III "espèces dont l'exploitation est réglementée" de la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone). A ce titre, la France doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation de l'espèce, en réglementant son exploitation de manière à maintenir son bon état de conservation.

L'état de la population de mérrous bruns a régulièrement fait l'objet de comptages dans les eaux des trois régions de Méditerranée. Une lente progression a ainsi pu être constatée, notamment en aires marines protégées (mais pas seulement). Ce rétablissement est toutefois le résultat d'une évolution lente et fragile qu'un changement trop brusque de l'encadrement du prélèvement serait susceptible de remettre en cause.

Il est à noter que d'autres espèces de mérrous (badèche, mérrou gris, cernier, mérrou royal) font actuellement l'objet d'une protection dans les eaux de Corse jusqu'à la fin de cette année. Ces espèces plus méridionales

commencent de fait à s'établir sur l'ensemble des côtes françaises de Méditerranée, particulièrement en Corse.

3. Enjeux de l'encadrement réglementaire de la pêche du corb

Le corb est également une espèce à statut au niveau international. Elle figure, comme le mérou brun, aux annexes III des conventions de Berne et de Barcelone (cf supra). Toutefois l'espèce ne fait l'objet, au niveau national, que d'une taille minimale de capture.

Espèce également emblématique de Méditerranée, le corb est inféodé aux habitats peu profonds. A ce titre, sa capture est relativement aisée. La population de corb a également fait l'objet de nombreux comptages. Ces recensements font apparaître une raréfaction manifeste, même dans les périmètres des aires marines protégées.

4. Modalités proposées d'une construction concertée de cet encadrement réglementaire

L'encadrement de la pêche du mérou brun s'achève réglementairement le 31 décembre prochain pour la Corse et le 31 décembre 2013 pour les eaux continentales de Méditerranée. La question des suites à donner à cet encadrement à l'issue de ces échéances se trouve donc pleinement posée.

L'encadrement de la pêche du mérou brun est à la fois une question de réglementation des pêches et une question de préservation des espèces marines. Elle concerne par ailleurs différents types d'usages: pêche professionnelle, pêche de plaisance, pêche sous-marine, plongée.

Depuis novembre 2011, la façade méditerranéenne dispose d'un Conseil maritime de façade, co-présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce conseil est désormais l'instance de concertation de droit commun pour l'ensemble des sujets concernant les activités et les milieux littoraux et marins. A ce titre, le conseil constitue la meilleure enceinte pour recueillir les différentes réflexions sur le sujet et proposer des modalités d'action concertées pour l'avenir.

La réflexion sur l'encadrement à venir de la pêche du mérou nécessitant des échanges techniques préalables avant de pouvoir aboutir, il est proposé d'utiliser la possibilité, prévue au titre 4 du règlement intérieur du conseil maritime de façade, de créer une commission spécialisée.

La commission spécialisée aurait pour mission d'élaborer des propositions concertées d'encadrement de la pêche du mérou brun à compter de 2014. Elle approfondirait la réflexion du conseil et la compléterait par des expertises extérieures. Ses propositions seront ensuite présentées en réunion plénière du conseil, avant d'être soumises aux préfets de régions compétents.

Compte tenu du décalage d'échéance entre la Corse et le continent, si la proposition de création d'une commission spécialisée est retenue, la demande d'une prorogation temporaire d'un an de la réglementation actuelle sera soumise au préfet de Corse. Ceci permettra de laisser le temps nécessaire à la commission spécialisée pour mener sa réflexion, et de disposer à terme d'une réglementation portant désormais sur le même pas de temps pour toute la Méditerranée française (même si son contenu peut rester distinct entre Corse et continent).

En ce qui concerne le corb, cet animal ne bénéficie actuellement d'aucun régime d'encadrement de sa pêche. Son statut international (cf supra), ainsi que les demandes répétées du monde scientifique et des gestionnaires d'aires marines protégées, incitent toutefois à inscrire cette espèce dans la même dynamique de réflexion. La capture de celle-ci représente en effet des enjeux équivalents, et concerne des usages semblables, à ceux concernant le mérou brun.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de soumettre au conseil maritime de façade la création d'une commission spécialisée " mérou / corb".

Cette commission spécialisée aura notamment à examiner:

- la nature des engins ou des modes de pêche interdits
- la durée d'application de la nouvelle réglementation
- la définition d'autres modalités d'encadrement potentielles (notamment pour le corb): période de pêche, limitation de captures...

Il est proposé que la commission spécialisée "mérrou / corb" soit composée des membres suivants siégeant, ou non, au Conseil maritime de façade (ainsi que le permet son règlement intérieur).

Proposition de composition :

membres du Conseil maritime de façade :

- agence des aires marines protégées
- comité régional des pêches PACA
- comité régional des pêches Languedoc Roussillon
- comité régional des pêches Corse
- WWF
- U Marinu
- fédération française d'études et de sports sous-marins
- fédération nautique de pêche sportive en apnée
- fédération française de pêche maritime
- fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
- conseil scientifique régional du patrimoine naturel PACA
- conseil scientifique régional du patrimoine naturel Languedoc Roussillon
- conseil scientifique régional du patrimoine naturel Corse
- parc national de Port Cros

non membres du Conseil maritime de façade :

- groupe d'étude du mérrou
- parc national des Calanques
- office de l'environnement de la Corse
- réserve naturelle de Scandola
- parc marin de la Côte bleue
- réserve naturelle de Banyuls